



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral prescrivant à la société GUINET-DERRIAZ à PARVES
la consignation d'une somme**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8-II et L.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 mettant en demeure la société GUINET DERRIAZ de régulariser la situation administrative de son installation et lui prescrivant des mesures conservatoires ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2015 transmettant à la société GUINET DERRIAZ son rapport et l'informant, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 dernier alinéa, de la procédure de consignation susceptible d'être engagée et du délai dont elle dispose pour faire ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la société GUINET-DERRIAZ suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté un manquement aux obligations de garanties financières ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'en application du dernier paragraphe de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la procédure de consignation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.178-II du code de l'environnement susvisé doit être mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le montant de la garantie financière fixée à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé s'élève à 38.830 € ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8-II du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GUINET-DERRIAZ dont le siège social est située 1080, chemin des Cartes à PORCIEU AMBLAGNIEU (38390) pour la carrière qu'elle exploite à PARVES lieu-dit "Le Rocheret", jusqu'à la transmission du document attestant de la constitution de la garantie financière prévu à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **38.830 euros (trente huit mille huit cent trente euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 2 : La restitution de la somme consignée sera faite après transmission en préfecture du document attestant de la constitution de la garantie financière prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure de mesures d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société GUINET-DERRIAZ perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

.../...

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

En application de l'article L 178-8-II, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

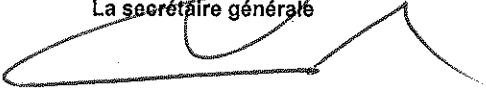
Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PARVES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société GUINET-DERRIAZ – 1080, Chemin des Cartes – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de PARVES,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU